

**Canton de Créon**

**Commune de  
Lignan de Bordeaux**

**Session ordinaire**

**Convocation**

**12/02/2019**

**Conseillers :**

**En exercice 15  
Présents 09  
Votants 10**



**Compte-rendu du Conseil Municipal  
de la commune de Lignan de Bordeaux  
Séance du 21 février 2019**

L'an deux mil dix neuf, le vingt et un février à dix neuf heures, le conseil municipal de la commune de Lignan de Bordeaux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur BUISSERET Pierre, Maire.

**Présents :** M. BUISSERET Pierre Maire, Mmes : CHAMPARNAUD Valérie, MARK Françoise, MM : CANTILLAC Jacques, CHAUVINEAU Benoît, BERTOLINI Gilles, BOUGAULT Jacques, DIAS Michel, RAGOT Vincent.

**Absent excusé :** M. ALBUCHER qui donne pouvoir à M. CANTILLAC.

**Absents :** Mme DEFASSIAUX Mélanie, LE CORRE Suzanne, POLIAKOFF Audrey, BOSREDON Jacqueline, M. TEXIER Stéphane.

**Secrétaire de séance :** M. BERTOLINI

**Approbation du Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 13 décembre**

Monsieur le Maire rappelle les principaux points abordés lors du précédent Conseil municipal et soumet au vote le compte-rendu qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

**ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDE EFFICACITE EXPLOITATION ENERGETIQUE (SDEEG)**

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Lignan de Bordeaux fait déjà partie du groupement de commandes régional créé en 2013 par les Syndicats Départementaux d'Energies de l'ancienne région Aquitaine pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre régional découlant de la création de la Nouvelle Aquitaine et la modification du droit régissant la commande publique nécessitent d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Lignan de Bordeaux au regard de ses besoins propres et qu'il sera ainsi passé des marchés ou des accords-cadres par le Groupement,

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants :

- **de confirmer** l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- **d'autoriser** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- **d'approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive,
- **de s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante,
- **de s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

#### **REPORT DE TRANSFERT DE COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE**

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu l'instruction ministérielle du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

Vu les articles 64 et 65 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée,

Considérant que Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant de l'IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026,

Considérant que la commune de Lignan de Bordeaux est membre de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers,

Considérant que la communauté de communes n'exerce pas les compétences eau et assainissement à la date de publication de la loi du 3 août 2018,

Considérant que la commune souhaite reporter le transfert des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2026,

Considérant que la commune doit délibérer avant le 1er juillet 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **s'oppose** au transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020 à la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers,
- **précise** que la présente délibération sera notifiée au Préfet du département et au président de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

#### **DEMANDE D'ADHESION AU SYNDICAT CARRIERE FALAISES 33 ET DESIGNATION D'UN DELEGUE ET D'UN SUPPLEANT**

Monsieur le Préfet a pris l'arrêté de création du Syndicat EPCRF33 en date du 14/12/2018 pour une prise d'effet au 01/01/2019. Ne figurant pas dans le périmètre statutaire initial du dit syndicat, il est nécessaire de délibérer afin de confirmer la demande officielle d'adhésion au syndicat, d'en approuver les statuts et de désigner des délégués chargés de représenter la commune au Conseil Syndical

Vu les articles L. 5211-1 et suivants du CGCT,

Vu les articles L. 5212-1 et suivants du CGCT,

Vu le projet des statuts du syndicat intercommunal Etudes et prévention des risques carrières et falaises en Gironde (EPRCF 33),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune d'adhérer à un syndicat intercommunal d'études et de prévention,

Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **approuve** les statuts du syndicat annexés à la présente délibération

- **demande** l'adhésion au syndicat EPRCF 33

- **désigne** comme délégués M. CANTILLAC Jacques (titulaire) et M. BUISSERET Pierre (suppléant) pour représenter la commune au syndicat EPCRF33.

#### **BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative du budget est nécessaire afin de pouvoir effectuer l'achat du véhicule utilitaire pour le service technique.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Opération n° 65 matériel divers	21571	+ 11 000 €	
Opération n° 101 travaux voirie	2152	- 11 000 €	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

#### **BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 2**

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative du budget est nécessaire afin de rectifier l'anomalie sur le budget 2019.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Virement à la section investissement (Dép)	023	- 180 000.00 €	
Produits des cessions d'immobilisat (Rec)	775		- 180 000.00 €

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Virement à la section investissement (Dép)	021		- 180 000.00 €
Produits de cessions (Rec)	024		+ 180 000.00 €

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés autorise Monsieur le Maire à procéder à cette décision modificative.

#### **REFACTURATION DES ORDURES SUITE A UN DEPOT SAUVAGE**

Les dispositions législatives du Code de l'Environnement permettent à la commune de se substituer au propriétaire à l'origine du déchet et de lui facturer le coût de l'enlèvement.

Il est proposé au conseil municipal de mettre en oeuvre des mesures réparatrices de ces dommages qui viendront compléter le dispositif réglementaire d'ordre répressif afin de responsabiliser les personnes et lutter contre ces attitudes contraires au simple respect de la vie d'une collectivité.

Il s'agit de permettre :

- la facturation d'une intervention pour l'enlèvement d'office des dépôts sauvages par le service technique de la commune en fonction du temps passé.

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire à mettre en place la facturation pour la prestation d'enlèvement dépôt sauvage
- à encaisser le chèque en notre possession.

#### **ATTRIBUTION DU SUBVENTION AU FESTIVAL ENTRE DEUX REVES**

L'édition 2019 du Festival Entre-Deux Rêves aura lieu du 27 mars au 6 avril. Dans le cadre de ce festival sont organisés sur tout le territoire de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers :

- des spectacles familiaux (théâtre, danse, musique, cirque),
- des spectacles sur le temps scolaire et périscolaire,
- des actions de médiation et de sensibilisation,

L'association Entre-Deux-Rêves sollicite une aide financière de la commune pour la réalisation de l'édition 2019 du Festival Entre-Deux-Rêves.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

- **décide** d'attribuer une subvention de 100 euros à l'association Entre-Deux-Rêves.
- **décide** de mettre à disposition de l'association Entre-Deux-Rêves la salle des associations pour un spectacle

#### **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER UNE CONVENTION AVEC ERASMUS+**

La Directrice de l'école de Lignan doit se rendre au Pays de Galles dans le cadre d'un projet européen ERASMUS+. Ce projet peut être financé par des fonds européens au titre du programme ERASMUS+. Le projet dure 24 mois et se déroule du 01/09/2018 au 31/08/2020.

L'école publique n'ayant pas de personnalité juridique et la directrice de l'école ne pouvant être désignée bénéficiaire des fonds, la commune est appelée à intervenir en qualité de "bénéficiaire" de la subvention.

La commune va percevoir une subvention de 24 065 € de l'Agence ERASMUS+ France. Cette somme, qui couvre les frais d'organisation, de voyage, des séjours et de cours, sera reversée par la commune à Madame la Directrice CERQUEIRA LAROCHE Natacha au prorata des dépenses c'est à dire que Madame CERQUEIRA LAROCHE Natacha qui réalisera l'avance de frais et la commune les lui remboursera au fur et à mesure des dépenses sur justificatifs.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'encaissement et au reversement de la subvention de l'Agence ERASMUS+ France et notamment la convention de subvention 2018-1-UK01-KA229-048199\_2 "pour un projet de partenariat mono-bénéficiaire au titre du programme ERASMUS+" annexée à la présente délibération.

- autorise le Maire à reverser la subvention de l'Agence ERASMUS+ France à Madame la Directrice CERQUEIRA LAROCHE Natacha, sur présentation de justificatifs, ou à payer directement les frais de voyage, de séjour ou de cours aux organismes retenus.

En aucun cas, les dépenses supportées par la commune ne pourront excéder le montant de la subvention versée par l'Agence ERASMUS+ France.

### **PROJET D'AMENAGEMENT DE M. PHILIPPE GUILLOT (parcelles C n° 361, 363, 366, 930 à 941)**

Monsieur BERTOLINI ayant des intérêts dans cette affaire se retire de la salle

#### Exposé :

M.GUILLOT souhaite obtenir une autorisation pour un projet terrain situé chemin de Cazaubaque (parcelles cadastrées section C n°361 à 363, 366, 930 à 941).

M. GUILLOT, lors de son rendez-vous avec M. le Maire en date du 11 décembre 2018, confirmé par mail du même jour, a soumis les propositions suivantes :

« - 1ère proposition :

Simple échange entre le don d'une partie boisée et la déclaration de constructible pour une autre.

- 2ème proposition :

Remettre dans leur classification antérieure (35 000 m<sup>2</sup> artisanale et 15 000 m<sup>2</sup> déjà viabilisés et ayant disposé d'un permis de construire, en constructible)

- 3ème proposition :

Créer un centre de recherche scientifique

- 4ème proposition :

Créer un centre de formation et de recherche sur une propriété d'économie mixte entre nous et la municipalité (sans que celle-ci ne verse quoique ce soit). Les sociétés AVE et/ou Airbus(?) seraient locataires. Revenus réguliers pour Lignan et contrôle total sur les constructions. »

#### Décision du Conseil Municipal :

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04/04/2013, modifié le 13/12/2016,

Vu l'article L421-6 du code l'urbanisme qui dispose que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords».

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire de vérifier la conformité des projets de construction au règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ce terrain est situé en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme qui n'a pas vocation à être urbanisée à la différence des zones U (urbaines) et AU (zones d'urbanisation future), et que toute nouvelle construction est impossible en zone N,

Considérant que le Conseil Municipal n'a aucune latitude pour autoriser un projet qui serait en écart total au regard du respect des règles imposées par le PLU,

Considérant que les propositions de projet ne sont pas conformes aux orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune, notamment celles concernant « la préservation de l'environnement, de l'agriculture et des paysages »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **constate** que, en l'état actuel du PLU, il n'est pas possible de donner une suite favorable aux propositions d'aménagement de M. Philippe GUILLOT sur les parcelles cadastrées section C n°361 à 363, 366, 930 à 941,

- **rejette** l'éventualité de remettre en cause le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD et ses orientations fondamentales) et donc de réviser le PLU de la commune pour être en capacité d'intégrer cette proposition,

- **décide**, en synthèse, de ne pas donner une suite favorable à cette proposition, qui, quel que soit son intérêt est totalement incompatible avec le PLU actuel et ses orientations fondamentales.

**OBLIGATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES PAR LES ASSOCIATIONS**

Vu l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'Autorité de Normes Comptables n° 1999-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, intégrant les règlements CRC N°2004-12, N°2008-12 et N°2009-01,

Considérant la nécessité de clarifier les droits et obligations des associations lors de l'utilisation des salles communales (propreté, horaire ...),

Considérant, la nécessité de disposer annuellement du Bilan comptable, du Compte de Résultat ainsi que de l'attestation d'assurance en responsabilité civile des associations,

Considérant, l'obligation pour les associations de valoriser dans leur budget toutes les subventions en nature, et notamment lors de la mise à disposition d'un local,

Considérant l'engagement de la commune en faveur des associations, les contributions aux coûts de fonctionnement seront modulées en fonction de leurs possibilités

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **décide** d'instaurer l'obligation de signature d'une Convention entre la commune et les associations concernées préalablement à l'utilisation des salles communales par ces dernières en y intégrant tous les éléments relatifs aux droits et devoirs de chacun.

**BUDGET COMMUNE DECISION MODIFICATIVE N° 3 ANNULATION MANDAT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur le Receveur a fait connaître qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la commune, pour un total de 810 €. Il convient donc d'annuler le titre n° 63 de 2017 d'un montant de 810 €.

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative du budget est nécessaire afin de pouvoir annuler le mandat.

L'écriture est la suivante :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Intitulé	Compte	Dépenses	Recettes
Dépenses imprévues	022	- 810 €	
Annulation mandat exercice antérieur	673	+ 810 €	

Après discussion, le conseil municipal à l'unanimité des membres

**CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS D'AGENTS RECENSEURS ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2018\_10\_04\_06**

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer de(s) emploi(s) d'agent(s) recenseur (s) afin de réaliser les opérations du recensement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**Décide** la création d'emploi(s) de non titulaire (s) en application de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi précitée, pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers à raison de 2 emplois d'agents recenseurs maximum, non titulaire (s), à temps non complet, pour la période du 17 janvier au 16 février 2019.

Les agents seront rémunérés pour un montant forfaitaire brut de 950 € comme suit :

- Une indemnité forfaitaire de 600 €
- Une prime mairie de 200 €
- Une indemnité de transport de 150 €

L'ordre du jour étant achevé la séance a été levée à 20 h 30.